

DECISION N°25 /SP/PC/ARPT DU 16 JUIN 2009

**METTANT FIN A L'AUTORISATION D'UTILISATION DE LA SOUS BANDE DE
FREQUENCES 1920 -1935 MHZ ET SON DUPLEX 2110-2125 MHZ OCTROYEE A
L'OPERATEUR ORASCOM TELECOM ALGERIE**

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 05 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, notamment ses articles 10 et 13 ;
- Vu les décrets présidentiels portant désignation de la Présidente et des Membres du Conseil de l'ARPT ;
- Vu le décret exécutif n°01-219 du 1 Djoumada El Oula 1422 correspondant au 31 juillet 2001 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaire de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Orascom Télécom Holding SAE » agissant au nom et pour le compte de la société « Orascom Télécom Algérie SPA », dénommée ci après OTA ;
- Vu le Règlement Intérieur de l'ARPT ;
- Vu l'autorisation d'expérimentation de l'UMTS accordée par le Conseil de l'ARPT au profit de l'opérateur OTA, consignée dans le procès verbal n°43 des 2,3 et 8 novembre 2004 ;
- Vu l'assignation, par l'ARPT, de la sous bande 1920 -1935 MHz et son duplex 2110-2125 MHz au profit de l'opérateur OTA pour l'exploitation, à titre expérimental, de la technologie UMTS ;
- ❖ Considérant l'injonction d'arrêter l'expérimentation de la technologie UMTS faite par l'ARPT en date du 09 février 2009 ;
- ❖ Considérant qu'il est impératif pour l'ARPT, compte tenu de la fin de l'expérimentation de la technologie UMTS, de procéder à la réappropriation des fréquences assignées au titre de ladite expérimentation ;
- ❖ Considérant la délibération du Conseil de l'ARPT lors de sa réunion du 16 juin 2009 (PV n°45 du 16 juin 2009).

DECIDE

ARTICLE 1er:

Il est mis fin à l'autorisation d'utilisation de la sous bande 1920-1935 MHz et son duplex 2110-2125 MHz octroyée au profit de l'opérateur OTA pour l'exploitation, à titre expérimental de la technologie UMTS.

ARTICLE 2 :

La présente décision est applicable à compter de la date de sa notification et sera publiée sur le site web de l'ARPT.

Pour le Conseil

La Présidente

M^{me} Zohra DERDOURI

